

A-2024-n°166

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Avenue du Mail, rue du Nivernais, av de Bourgogne, rue d'Auvergne, av de Touraine**

Le Maire de la commune de Villepreux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6.1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 325-1, L411-1 à R411-7, R417-10 ;

Considérant la **demande du mardi 3 décembre 2024**, formulée par la société **INCREMENT**, rue Jean-Jacques Champion 78850 Thiverval-Grignon concernant **des travaux de rénovation et de renforcement du réseau Basse Tension ; av du Mail, rue d'Auvergne, rue du Nivernais, av de Bourgogne, av de Touraine ;** pour le compte de d'**Enedis**.

ARRÊTE

Article 1 – La société INCREMENT, rue Jean-Jacques Champion 78520 Thiverval-Grignon, est autorisée à effectuer des travaux de rénovation et de renforcement du réseau Basse Tension av du Mail, rue d'Auvergne, rue du Nivernais, av de Bourgogne, av de Touraine ; pour le compte de d'**Enedis**.
Quatre places de stationnement seront réservées pour installation d'une base de vie au niveau du 31 av du Mail.

Article 2 – Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et considéré comme gênant au sens des articles R417-10 et R325-1 du Code de la Route, sauf aux véhicules de secours. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 3 – La circulation est réglementée, à hauteur du chantier, du mardi 13 janvier 2025 au mercredi 30 avril 2025, de 8 heures à 17 heures pendant les travaux. La circulation alternée manuellement pourra être mise en place. **Quatre places de stationnement seront réservées pour installation d'une base de vie au niveau du 31 av du Mail.**

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront mis en place par **la société INCREMENT** réalisant les travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – La signalisation temporaire devra être conforme à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 6 – Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature.

Article 7 – Le Maire, le Commissariat de Police de Plaisir, la Gendarmerie de Versailles, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, **ENEDIS, INCREMENT**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villepreux, le 4 décembre 2024